

BIBLIOGRAPHIE

Marie-Thérèse Allemand-Gay et Jean Coudert, *Un magistrat lorrain au XVIII^e siècle, Le Premier Président de Cœurderoy (1738 - 1800) et son diaire*, Paris, L'Harmattan, 1997, 463 p.

On saura gré à Madame Allemand-Gay et à Monsieur le professeur Jean Coudert d'avoir publié, sous l'égide du Centre lorrain d'Histoire du droit, le "diaire" du premier président de Cœurderoy, un texte longtemps resté dans des archives familiales, qui est désormais offert au public. La publication de cet important manuscrit, colligé par le Professeur Coudert, est précédé d'un appareil scientifique en forme d'introduction (p. 13 à 138), consacrée à "La vie, la carrière et l'action de Michel Joseph de Cœurderoy" que l'on doit à Marie-Thérèse Allemand-Gay, assorti, comme d'ailleurs le texte du diaire, de notes abondantes et indispensables. L'étude est complétée utilement par trois copieuses annexes : tout d'abord des "Repères chronologiques sur la vie du Président Cœurderoy" clarifiant la succession des événements relevés par le Premier président, puis par une "Biographie sommaire des personnes citées dans le diaire", d'autant plus précieuse que l'auteur, qui écrivait pour son propre usage, n'a pas jugé nécessaire de camper de façon précise les personnages auxquels il fait allusion, et enfin par une "Table des noms de lieux" permettant de suivre le Premier président, ses relations et sa famille dans leur pérégrinations. Ces diverses annexes rendent intelligibles les notations qui sont la substance du "diaire".

"Diaire", ce qualificatif peu usité met bien en évidence la difficulté qu'ont rencontrée les auteurs pour intituler une œuvre qui tient de plusieurs genres, constituée qu'elle est de notes prises manifestement *a posteriori* - on pourrait dire familièrement à tête reposée- que leur auteur qualifie lui-même à la fois de "journal" et de "Mémoire". C'est le 1^{er} janvier 1774, que Michel Joseph de Cœurderoy met à exécution un vieux projet qu'il a "d'écrire une espèce de journal qui puisse [lui] servir à [se] rappeler à [lui]- même les différentes circonstances de [sa] vie ainsi que leurs époques". Prudent il se demande s'il persistera dans le plan qu'il a

d'«écrire journallement les particularités dont [il] désirerait conserver un souvenir», et il précise «ceci n'étant que pour moi tout seul». Il tiendra ce diaire jusqu'à l'été 1790.

Les auteurs de la présente édition ont menée une véritable enquête graphologique à l'issue de laquelle ils retiennent l'idée que, bien que le Premier Président n'ait pas eu, semble-t-il, l'intention de publier son journal, le manuscrit conservé aujourd'hui aux Archives départementales de Meurthe et Moselle est une copie manifestement exécutée par un secrétaire (mais corrigée de la main du Premier Président) d'un original en forme de brouillon.

Le Premier président de Cœurderoy a manifestement joui dans sa province de la reconnaissance de ses contemporains, et sa notoriété a dû dépasser les frontières de la Lorraine. Magistrat sans doute compétent, il a toujours eu le souci de concilier les intérêts de sa compagnie et de la province avec sa fidélité au roi. Né en 1738, Michel Joseph de Cœurderoy est issu de la noblesse de robe dijonnaise. Son père, François de Cœurderoy est président aux requêtes du palais au parlement de Bourgogne, charge exercée par la famille depuis 1656. CDR passe sa jeunesse à Dijon. Après des études au collège des Jésuites de cette ville, son père l'envoie à Paris, à l'académie du roi pour l'éducation des jeunes gentils-hommes. Il y reste quinze mois mais remarque avec franchise qu'il s'y est procuré «bien peu de connaissances utiles pour la suite quoique ce soit souvent le but des parents». Il a commencé à Paris des études de droit qu'il termine à Dijon. En 1758, son père lui achète une charge de conseiller au parlement de Dijon, il a vingt ans. Il se marie en 1760 avec une jeune fille d'une famille implantée en Lorraine, mademoiselle Baudouin de Pléneuf, dont il aura quatre filles : deux d'entre elles seulement atteindront l'âge adulte. C'est en 1767 qu'il obtient, il n'a que vingt-neuf ans, la charge de premier président à la cour souveraine de Nancy.

La Lorraine vient juste alors d'être rattachée à la France, car Stanislas, roi de Pologne et duc de Lorraine, est mort l'année précédente. Elle est dotée d'une cour souveraine (qui prend le nom de parlement en 1775 quand Nancy devient la capitale de la nouvelle province française) dont la structure est semblable pour l'essentiel à celle d'un parlement français mais qui s'en différencie par le statut de ses magistrats. En Lorraine, les charges ne peuvent, en effet, être confiées qu'à des nobles, elles ne sont ni vénales, ni héréditaires. Les magistrats, qui sont pourtant inamovibles, sont en principe rétribués par le roi, en réalité par les épices. Quant au

premier président, inamovible lui aussi, il occupe un office qui n'est ni vénal ni héréditaire. C'est dans une cour souveraine particulière, d'une province nouvellement rattachée à la France, qu'un jeune noble dijonnais d'origine mais allié à une famille lorraine est nommé, avant l'âge auquel on peut normalement y accéder, à une fonction éminemment politique.

La nomination de CDR en Lorraine a été manifestement voulue par le gouvernement. Stanislas, attaché à la Compagnie de Jésus, avait en effet maintenu cette dernière en Lorraine, alors qu'elle avait été supprimée en France depuis 1762. Faire démissionner le Premier président Labbé de Rouvroy resté fidèle à sa mémoire pour le remplacer par un magistrat chargé de faire accepter la politique royale par la cour souveraine, telle a été la stratégie de Paris dont CDR a bénéficié. Sa nomination sera cependant perçue avec une certaine faveur par les conseillers : ils redoutaient en effet la suppression de leur cour qui faisait double emploi avec le parlement de Metz et ils voient dans la nomination de ce jeune premier président une raison de croire à la pérennité de leur corps. Dès sa désignation, CDR va ainsi prendre une part active dans le règlement de deux questions qui s'élèvent après le décès du roi polonais et qui vont troubler durablement le duché et la cour : l'affaire des Jésuites et l'existence simultanée d'un parlement à Metz et d'une cour souveraine à Nancy. Il mène rapidement à sa fin l'affaire des Jésuites en faisant enregistrer sans délai l'édit d'expulsion de 1768, ce qu'il signale dans le diaire, en revanche il n'y dit pratiquement rien des retombées pratiques de l'opération auxquelles il sera pourtant étroitement associé : la préservation de l'ancien patrimoine de la Compagnie de Jésus, notamment des collèges, la subsistance des anciens religieux, et surtout le service des fondations à propos duquel il apparaît comme l'interlocuteur privilégié de Madame Adélaïde, la fille de Louis XV, qui a particulièrement à cœur de faire respecter la volonté de son grand-père Stanislas. La discrétion du diaire ne doit pas masquer, et les auteurs se sont employés à y porter remède, le rôle de courroie de transmission de CDR dans une affaire complexe.

Il est plus disert sur la deuxième question qui est la coexistence d'un parlement à Metz et d'une cour souveraine à Nancy. Cette situation qui avait une cause politique avant que le duché ne revint à la France, ne se justifie plus après la réunion. Les réactions frondeuses des parlementaires messins à la réforme de Maupeou amèneront le chancelier à résoudre

cette difficulté en supprimant le parlement de Metz, mais plus qu'une suppression, "il ébauche une transformation de la carte judiciaire lorraine" en transférant parallèlement la chambre des comptes de la province de Nancy à Metz. Le rappel des parlements après la disgrâce de Maupeou ramènera le *Statu quo ante*. Les aménagements nécessités par ces deux transformations sont confiés au premier président qui joue là un rôle décisif. Il luttera également pour défendre le caractère non vénal des charges de magistrats en Lorraine. L'exception nancéienne dans ce domaine s'était fondue dans la réforme de Maupeou. Le retour au système antérieur risquait de remettre en question cette exception. CDR obtiendra du Garde des sceaux qu'elle subsiste à Nancy, alors que les parlementaires de Metz retrouvent la vénalité à laquelle ils étaient restés attachés. Par conséquent, les magistrats nancéiens continuent à percevoir des gages et désormais le Premier président va consacrer une part importante de ses démarches à veiller au bon déroulement du versement des gages de sa compagnie car la pratique habituelle du gouvernement se caractérise par un important retard dans leur paiement, et les fréquents déplacements du premier président à Paris pour défendre les intérêts de son corps seront sans effets : nous avons affaire ici à l'action d'un chef de cour qui veille au bon fonctionnement de son institution. Dans ce même domaine d'activité, nous voyons CDR intervenir pour la nomination de ses conseillers. Là, "son influence s'exerce de façon significative et originale par rapport à la pratique usitée dans l'ensemble du royaume". Il participe enfin de façon "très honorable" aux activités juridictionnelles (remontrances par exemple) et administratives de la Cour. A ce niveau, il n'est pas seulement impliqué dans les affaires de la province, mais il l'est également dans les affaires nationales : la Lorraine, connaît, comme les reste de la France et malgré sa situation frontalière, des troubles liés aux crises économiques, aux mauvaises récoltes et à la question du commerce des grains, comme en 1771. Puis arrivent les années troublées qui précèdent 1789. CDR agit de concert avec les agents royaux, à propos desquels ses commentaires laissent percer des opinions nuancées. Cette période délicate le laissera amer. Dans l'ensemble, et pas seulement dans cette période, les jugements qu'il porte sur les hommes sont souvent percutants.

Le diaire apporte toute une moisson de renseignements sur l'homme public et le magistrat, il fournit aussi des indications sur sa vie privée et notamment sur son patrimoine qu'il gère avec soin, le trouvant moins

important qu'espéré ; sur sa vie familiale, ses relations avec ses parents et alliés, qui donnent lieu à des commentaires rarement personnels, sur ses filles qu'en homme des lumières il a fait "inoculer", les deux aînées qu'il marie et la cadette "Zoe" dont la mort à quinze ans lui tire des accents déchirants auxquels le diaire ne nous avait pas habitués ; sur ses voyages, qui ne sont pas seulement utilitaires, sur ses curiosités enfin. Le tout écrit sobrement, sans effets de style : il s'agit bien de notes pour "conserver un souvenir". Quand la révolution éclate, il cesse de remplir un journal qui se termine par une phrase interrompue. Il meurt en 1800.

On ne peut donner qu'un aperçu très incomplet d'un ouvrage aussi généreux en informations. Il est riche de l'intérêt incomparable du diaire, lui même accru par les renseignements complémentaires apportés grâce au patient travail de recherches mené pour notre bonheur par le Centre lorrain d'histoire du Droit dans les archives de Lorraine et complété par de nombreuses références bibliographiques. Un ouvrage qui nous rend vivant un honnête homme du XVIII^e siècle, chef responsable d'une institution essentielle de la province, qui traverse les dernières décennies de l'Ancien Régime en remplissant consciencieusement les devoirs de sa charge, ce qui ne l'empêche pas de promener sur les circonstances qu'il traverse un regard souvent lucide et clairvoyant : ne dit-il pas, à la veille d'interrompre son exercice : "Je regarde cet événement et cette époque comme celle qui démonarchise le royaume de France ; et tout ce qui se fait maintenant est sans retour..."?

Jacqueline MOREAU-DAVID

*
**

Germain Sicard (sous la direction), *Notaires, mariages, fortunes dans le Midi toulousain*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 1997, 360 p. ; Centre toulousain d'histoire du droit, des institutions et des idées politiques. Bibliographie.

Dix sur seize de ces monographies sont dues à Germain et Mireille Sicard dont la modeste gomme le caractère d'auteur au profit de la mention banale "sous la direction de...". Ces maîtres bien connus de

l'histoire du droit toulousain ont rassemblé de précieuses études sur la vie sociale telle qu'elle se déroulait dans l'Ancienne France, devant ces irremplaçables témoins qu'étaient notaires et tabellions. La richesse des fonds notariaux (contrats de mariage et testaments) est connue depuis longtemps. Ces actes nous apprennent entre quelles familles se décidaient les mariages, quelle était la consistance des biens apportés par les deux époux, les coutumes d'administration des fortunes, les habitudes de transmission des patrimoines.

On passe de la société hiérarchisée d'Ancien régime aux comportements matrimoniaux du début du XIX^e siècle sous le choc des idées révolutionnaires et du tout nouveau code Napoléon. Pourtant, les traditions subsistent : il est fondamental d'assurer le maintien de l'exploitation familiale, facilité par la cohabitation de parents et des jeunes. Chez les propriétaires terriens, on reste attaché au régime dotal, complété par une société d'acquêts. La séparation de biens attire les militaires, les artisans et les employés. Dans les testaments, on observe la disparition quasi-générale des références religieuses. En présence d'enfants, le legs d'usufruit est habituel au profit du conjoint survivant.

La conclusion, rédigée par Germain Sicard, apporte la synthèse qui manquait à ces études ponctuelles. Les actes notariés révèlent une société stable où les fils succèdent à leur père, une société hiérarchisée où le parlement, le clergé et les gentilshommes tiennent le haut du pavé en l'absence (ou presque) d'une riche bourgeoisie. La confiscation des biens des émigrés va appauvrir l'aristocratie tandis qu'une moyenne bourgeoisie se développe à Toulouse. Dans les campagnes, notaires et paysans continuent à se référer à la coutume de Toulouse, mais aussi à celle du Comminges, d'Albigeois, etc. Un droit familial spécifique subsiste ignoré du droit officiel, mais qui maintient la continuité du groupe familial. Au XIX^e siècle, le régime dotal recule, et si le contrat de mariage n'est plus la charte des biens de la famille, il reste l'emblème des solidarités familiales, du foyer auprès duquel oncles et tantes célibataires ou veufs viennent terminer leurs jours en travaillant "pour le bien de la maison", à l'insu du droit et du fisc.

Cet ouvrage, solidement édifié sur des références d'archives, agréablement illustré par des exemples vivants, se lit beaucoup de plaisir et fait honneur à la réputation de l'école d'histoire du droit de Toulouse dont le maître incontesté, Paul Ourliac, qui fut notre professeur, est malheu-

reusement décédé cet été. Avec Jean Dauvillier, mort il y a quelques années déjà, ce sont deux grands historiens du droit qui ont disparu.

Jean-Paul BUFFELAN-LANORE

*

**

Pascale Gonod, *Edouard Laferrière. Un juriste au service de la République*, Préface de Guy Braibant, L.G.D.J., 1997, 425 p.

L'important ouvrage – préfacé par Guy Braibant, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat – que madame Pascale Gonod consacre à *Edouard Laferrière, un juriste au service de la République*, retient, en premier lieu, l'attention par son actualité et ceci n'est pas un de ses moindres mérites.

A travers la vie, l'enseignement dispensé à l'Université, l'œuvre au Conseil d'Etat, les prises de position et les convictions d'Edouard Laferrière, se dessinent avec netteté tous les problèmes que continuent à se poser la juridiction administration moderne et, en particulier, le Conseil d'Etat dans le souci qui est le sien de ne jamais être figé sur ses acquis, tant jurisprudentiels qu'institutionnels. On lira avec profit les pages consacrées à la loi des 16-24 août 1790 et à l'interprétation qu'Edouard Laferrière en a faite et à ses efforts constants pour donner à la juridiction administrative son plein exercice (ce qui sera réalisé par la loi du 24 mai 1872), assurer l'indépendance de ses membres vis-à-vis du pouvoir politique, notamment par le statut qui leur est conféré, enfin mettre en place, grâce à des garanties organiques et procédurales une véritable juridiction ; Edouard Laferrière œuvrera aussi pour développer les fonctions consultatives du Conseil d'Etat tout en étant soucieux de maintenir l'équilibre entre ces dernières et les fonctions contentieuses.

L'auteur se penche également sur l'élaboration du recours pour excès de pouvoir et du recours de pleine juridiction. Le Conseil d'Etat, grâce à Edouard Laferrière, fera du recours pour excès de pouvoir et des moyens d'annulation qu'il retient un des meilleurs garants des intérêts du citoyen ; une interprétation littérale de la loi des 16-24 août 1790 et de celle du 24 mai 1872 eut pu réduire le contrôle juridictionnel au strict minimum ; c'est au contraire et au fil des années à la mise en œuvre d'un contrôle élargi que, grâce à Edouard Laferrière, la juridiction adminis-

trative s'est employée. Le célèbre *Traité de la Juridiction administrative et des recours contentieux* prolonge certes la réflexion d'Aucoc mais s'en démarque par le souci qu'il manifeste de l'indépendance du juge administratif et de la primauté du droit sur toute autre considération politique.

La seconde partie du livre est consacrée à l'administrateur de l'Etat républicain ; dans ses fonctions harassantes de Gouverneur Général de l'Algérie, Edouard Laferrière va devoir concilier son respect foncier du droit et les nécessités du gouvernement de ce territoire en pleine crise. Son rôle dans l'accession de l'Algérie à l'autonomie financière, à travers les Délégations financières, est essentiel comme est essentielle pour l'intéressé cette autonomie, base d'une personnalité algérienne, qui doit faire échapper l'Algérie à la tutelle administrative de la métropole, mettre fin aux menées du parti antijuif et permettre le retour des Algériens aux affaires. Même si Edouard Laferrière n'a jamais eu l'idée de détacher l'Algérie de la France, on mesure à son œuvre combien ses intuitions étaient justes quant aux conditions d'une paix durable pour ces trois départements.

Jacqueline BAUCHET

*

**

Philippe Malaurie, *Droit et littérature ; une anthologie*, Ed. Cujas, 1997, 342 p., ill.

Après l'*Anthologie de la pensée juridique* publiée chez le même éditeur l'année précédente (v. la recension qui en a été donnée par G. D. Guyon dans cette revue, n° 17, 1996, p. 159-161), le Professeur Malaurie élargit son propos à la littérature. Non plus seulement à la "littérature juridique" — expression fâcheuse s'il en est, par les confusions qu'elle suscite (1) —, mais à la littérature tout court, à travers quelques-uns des plus grands auteurs, entrelardés de moindres comparses. *Jus ex facto ori-*

(1) Non que les écrits des juristes sur le droit soient par nature forcément dépourvus de toute qualité littéraire : pour se convaincre du contraire il suffit de relire quelques pages de Domat, de Portalis ou de Jean Carbonnier..., mais tout simplement parce que l'objet propre du droit n'est pas celui des "belles-lettres", *Cuique suum*. Relève du même confusionnisme l'emploi du mot "littérature", à la mode anglo-saxonne, pour désigner la bibliographie d'un sujet ; Trissotin a la vie dure, il se porte même mieux que jamais.

tur, avait écrit Bartole au XIV^e siècle. C'était une observation profonde, dont le légicentrisme a brouillé le sens. Philippe Malaurie s'en réclame non seulement pour retrouver dans la littérature des allusions plus ou moins précises à tel ou tel état du droit positif (les régimes matrimoniaux chez Molière, l'absence chez Balzac, la filiation chez Maupassant, le "non-droit" du travail chez Dickens, etc.), mais aussi, plus profondément, pour tenter de saisir dans l'énorme masse des "faits" littéraires les processus de formation et de formulation des règles — les règles juridiques et les autres, souvent entremêlées. Où est la frontière entre le droit et la morale, entre la règle juridique et le précepte religieux, le droit et la justice, l'honneur et le droit...? Quelle est la place du droit dans une "hiérarchie de normes" qui — c'est une évidence pour la plupart de ces écrivains — le dépasse de toutes parts? Voilà les questions que nous posent aussi bien les tragiques grecs que Cervantès, Bossuet ou Malraux. Les réponses sont diverses. Tel écrivain met le droit très haut (il n'est pas certain qu'il ne le confonde pas, ce faisant, avec la justice); tel autre lui dénie toute valeur intrinsèque, pour n'en faire qu'une commodité sociale. Au fond, les écrivains nous font entendre l'écho assourdi, parfois déformé, des débats qui opposent en leur temps les juristes. Ce sont les mêmes questions, mises dans une autre lumière, posées avec d'autres mots.

Toute anthologie est arbitraire. L'auteur, à l'évidence, a assez d'autorité pour assumer ses choix. Il y a des noms attendus : ceux des écrivains plus ou moins juristes, plus ou moins frottés de technique : Molière (qui a peut-être étudié le droit mais à cette époque, comme le rappelle justement l'a., "c'étaient des études nulles"), La Fontaine ("anarchiste" sans doute, mais aussi titulaire d'une maîtrise particulière des Eaux et Forêts — c'était une charge de judicature), Balzac bien sûr, obsédé de droit notarial. Autre catégorie, celle des réformateurs politiques et autres censeurs sociaux, qui touchent forcément au droit : La Bruyère, Voltaire et Rousseau, Anatole France. Et puis aussi, quelques philosophes "purs", qui rencontrent le droit en s'interrogeant sur le statut de la norme, son fondement, les conditions de sa validité, son rapport au libre-arbitre : Montaigne (mais c'est aussi un praticien, il a été maire de Bordeaux), Descartes, Kafka, Malraux...

La plupart des auteurs retenus par Philippe Malaurie sont avant tout d'admirables écrivains. On approuvera sans réserve sa prédilection pour la littérature classique : outre Molière, La Bruyère, Bossuet et La Fon-

taine, déjà cités, voici Corneille, Racine, Perrault ; pour les époques suivantes, Hugo et Maupassant... Et quelques "phares" étrangers : Cervantès (avec de superbes commentaires d'Unamuno), Shakespeare, Dickens, Dostoïevski, Tolstoï et... Kipling. L'apport de ces différents écrivains à la réflexion juridique est évidemment fort variable, comme d'ailleurs leur contribution à la littérature universelle (quoi de commun entre l'immense Cervantès et Anatole France, cette commère de sous-préfecture ?) ; aussi bien les deux paramètres ne sont-ils pas liés... Tous ces écrivains ne parlent pas du droit avec le même bonheur ni avec la même intelligence ; ils ne parlent d'ailleurs pas du même droit, n'en partageant pas la même définition. Peu importe à vrai dire, car il naît de ces rapprochements parfois inattendus une sorte de "dialogue des morts" qui de toute façon donne à penser. Au sens propre, une anthologie est une cueillette ; il faut savoir gré au Professeur Malaurie d'avoir composé son bouquet hors des habituels sentiers battus. Et il s'agit bien d'une anthologie véritable, dans la mesure où le commentateur a la modestie de s'effacer devant ses auteurs pour leur donner directement la parole. Ainsi propose-t-il autre chose qu'un simple chapelet de citations — quelques pétales desséchés —, mais des passages assez longs pour donner une bonne idée des œuvres de référence, et l'envie de les lire plus avant.

On regrettera d'autant plus que les éditeurs ne puissent plus rémunérer des correcteurs dignes de ce nom : il y a dans certains extraits d'assez fâcheuses coquilles. Celles-ci sont particulièrement intempestives dans les alexandrins, dont elles altèrent le subtil équilibre. Le cri de Chimène :

"Que notre *heur* fût si proche et si tôt se perdît"

est complètement gâté par la funeste transformation d'*heur* en *heure* (p. 95). Racine n'est pas davantage épargné :

"Les éléments, le feu, l'air, et la terre et l'eau

"Enfoncés, entassés ne faisaient qu'un morceau..."

pour "un *monceau*" ! (p. 168). Quant au père Hugo, le voilà crédité d'un vers de treize pieds (p. 227) :

"On *brûla* un pont, je brûle une bibliothèque"

au lieu de :

"On *brûle* un pont, je brûle une bibliothèque",

qui sonne évidemment mieux. Mais laissons ces brouilleries, qui disparaîtront lors de la seconde édition.

Deux mots encore pour finir. *L'Anthologie* est ornée de portraits fort bien choisis (pour la plupart dans le fonds des archives des éditions Cujas) ; seul Descartes a l'air un peu hébété, mais il paraît que c'était son air naturel. Quant aux commentaires qui entourent les extraits, on ne s'étonnera pas de les trouver pleins de verve et d'esprit ; à fréquenter les grandes plumes, on écrit bien.

Jean-Marie CARBASSE

*
**

L'Institut Marc Sangnier a reçu en dépôt les archives de Charles Lachaud, l'un des plus grands avocats du XIX^e siècle, grand-père du fondateur du Sillon. Un inventaire détaillé de ce fonds vient d'être dressé sous la direction d'Odile Gaultier-Voituriez (172 p.) et l'ensemble est désormais consultable, sur rendez-vous, dans les locaux de l'Institut Marc Sangnier (38 Boulevard Raspail, 75007 Paris, tel. 01.45.48.77.70).

*
**